

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.497 du 23 août 2013

A. 209.744/XI-19.792

En cause : **1. NIEMEGERST Jenny,**
2. LAURENT Marc, agissant en qualité
de représentants légaux de leur fils mineur
LAURENT Alexandre,
ayant élu domicile chez
Me G. HERMANS, avocat,
rue du Pilon 17
7191 Ecaussinnes,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 9 août 2013 par Jenny Niemegerst et Marc Laurent, agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur Alexandre Laurent, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la «décision du 23 juillet 2013 de la ministre de la Communauté Française en charge de l'enseignement fondamentale qui refuse la dérogation basée sur l'article 1^{er}, § 4bis, 3°, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire permettant à Alexandre Laurent de fréquenter l'enseignement primaire pendant une neuvième année»;

Vu l'arrêt n° 224.489 du 21 août 2013 ordonnant provisoirement la suspension de l'exécution de la décision précitée et fixant l'affaire à l'audience publique du 23 août 2013 à 9 heures 30;

Vu la demande de mesures provisoires et d'astreinte introduite le 21 août par les mêmes requérants;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes G. HERMANS et A. SEPULVEDA, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme sauf en ce qui concerne l'astreinte, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits et moyens ont été exposés dans l'arrêt n° 224.489 du 21 août 2013;

Quant à la compétence de l'auteur de l'acte

Considérant que l'acte attaqué est signé par «La Ministre, par délégation, la Directrice générale-adjointe, Claudine Louis»; que l'arrêt n° 224.489 indique que «ne disposant pas de dossier administratif, le Conseil d'État n'est pas en mesure de vérifier qu'un acte de subdélégation a bien été pris pour confirmer la compétence de l'auteur de l'acte; que cette preuve devra être apportée;»

Considérant qu'à l'audience du 23 août, la partie adverse dépose un dossier contenant notamment un acte du 1^{er} février 2013 par lequel délégation est donnée à la directrice générale-adjointe Claudine Louis pour prendre notamment les décisions d'«octroi des autorisations pour une fréquentation plus longue du primaire ou du maternel» visées à l'article 70, 22°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française; que la partie adverse ne peut toutefois pas indiquer que cet acte aurait fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*, et que celui-ci ne contient aucun arrêté de cette date ayant cet objet;

Considérant qu'un arrêté portant délégation du pouvoir de prendre certaines décisions intéresse toutes les personnes à l'égard de qui ces décisions ont effet; qu'il n'est obligatoire à leur égard qu'à la condition qu'il ait été dûment porté à leur connaissance;

Considérant que lorsqu'un arrêté donne délégation à un fonctionnaire pour prendre des décisions qui n'affectent que les agents de l'administration, cet arrêté n'intéresse pas la généralité des citoyens et est opposable aux agents concernés dès lors qu'il a été porté à leur connaissance par une note de service ou par la mise à la disposition de ces agents d'un recueil de textes applicables à leur administration dans lequel il est inséré; que, de même, un arrêté qui porte délégation du pouvoir de prendre des décisions à l'égard de personnes étrangères à l'administration mais qui sont toutes identifiées avec précision par celle-ci, peut leur être rendu opposable par notification à chacun des intéressés;

Considérant en revanche qu'un arrêté qui donne délégation à un fonctionnaire pour prendre des décisions qui affectent des personnes étrangères à cette administration et qui ne peuvent être identifiées *a priori*, est un arrêté qui «intéresse la généralité des citoyens» au sens de l'article 56 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 2006; qu'il doit en conséquence être publié au *Moniteur belge* pour devenir obligatoire conformément à l'article 190 de la Constitution selon lequel «Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi»;

Considérant qu'en l'occurrence, l'acte de délégation du 1^{er} février 2013 n'a été ni notifié aux requérants ni publié au *Moniteur belge*; qu'il n'est en conséquence pas opposable aux requérants; que le moyen d'incompétence soulevé d'office par l'arrêt n° 224.489 est sérieux;

Considérant qu'ainsi qu'il sera précisé au dispositif du présent arrêt, pour la décision à prendre à la suite de celui-ci, le dépôt de l'acte de délégation au dossier dans le cadre de la présente procédure vaut notification à l'égard des requérants;

Sur les moyens

Considérant que sur les deux moyens de la requête, la partie adverse n'oppose aucune argumentation à ce qui a été jugé par cet arrêt; que rien n'infirme le sérieux reconnu aux moyens par ledit arrêt; qu'il y a lieu de confirmer la suspension ordonnée;

Sur la demande de mesures provisoires

Considérant que par requête introduite le 21 août, après le prononcé de l'arrêt n° 224.489, les requérants demandent «qu'il soit fait injonction à la partie

adverse de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée du vice qui affecte celle qui est suspendue, et ce avant le 1^{er} septembre 2013 sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard»;

Considérant que l'article 18, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose comme suit:

« Lorsque le Conseil d'État est saisi d'une demande de suspension d'un acte ou d'un règlement, conformément à l'article 17, il peut seul, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils.»;

Considérant qu'en application de cette disposition, une demande de mesures provisoires est recevable aussi longtemps que le Conseil d'État «est saisi» d'une demande de suspension; que l'arrêt n° 224.489 du 21 août 2013 étant soumis à confirmation en raison de l'absence de la partie adverse à l'audience du 21 août, le Conseil d'État est resté saisi de la demande de suspension; que sa saisine sur cette demande n'est vidée que par le présent arrêt; qu'il s'ensuit que la demande de mesures provisoires introduite après l'arrêt qui suspend d'extrême urgence sans que la partie adverse ait été présente ou représentée, est recevable;

Considérant que l'article 1^{er}, § 4bis, 3°, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, modifié par le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998, est rédigé comme suit:

« Le ministre peut, selon les modalités que fixe le Gouvernement, autoriser un mineur: ... à fréquenter l'enseignement primaire pendant neuf années, dans des cas spécifiques, liés à une maladie de longue durée.»;

Considérant que cette disposition, dont l'application a été sollicitée par les requérants, implique qu'une décision soit prise pour que l'enfant en cause soit autorisé à fréquenter l'enseignement primaire pendant une neuvième année; que la sauvegarde des intérêts des requérants impose qu'une décision soit prise avant le début de l'année scolaire; que la demande de mesures provisoires est fondée;

Sur l'astreinte

Considérant que la partie adverse expose à l'audience qu'il n'y a pas lieu de redouter qu'elle n'exécute pas avec diligence, l'arrêt à intervenir s'il confirme la suspension ordonnée le 21 août;

Considérant que le Conseil d'État prend acte de cette déclaration de bonne volonté mais observe que l'absence de représentant de la partie adverse lors de

la première audience jette un doute sur sa capacité à réagir promptement en cette période où un certain nombre d'agents sont en vacances; qu'à supposer que la partie adverse donne correctement et rapidement exécution au présent arrêt, aucune astreinte ne sera due, de sorte que la partie adverse ne subira aucun préjudice; qu'il n'y a pas lieu de refuser l'astreinte qui apporte aux requérants une plus grande sécurité quant à la bonne exécution du présent arrêt,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est confirmée la suspension, provisoirement ordonnée par l'arrêt n° 224.489 du 21 août 2013, de l'exécution de la décision de refus de dérogation du 23 juillet 2013 concernant Alexandre Laurent.

Article 2.

Il est fait injonction à la partie adverse de prendre avant le 1^{er} septembre 2013 une nouvelle décision qui ne soit pas entachée des irrégularités reconnues par l'arrêt n° 224.489 du 21 août 2013, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard.

Pour cette décision, la délégation de compétence donnée à la directrice générale-adjointe Claudine Louis pour prendre les décisions d'«octroi des autorisations pour une fréquentation plus longue du primaire ou du maternel» est opposable aux requérants.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Article 4.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-trois août deux mille treize par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
M.	D.	DE ROY	conseiller d'Etat,
Mme	A.-Fr.	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M.	S.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

M. LEROY